

2 FRANCE



The 2026 French Finance Act and the international movement of people and assets

The Finance Act for 2026, which would normally have been adopted in December 2025, was ultimately passed in 2026 (with entry into force on 21 February 2026). A number of concerns regarding potential changes to the rules applicable in an international context have, fortunately, been dispelled. We set out below the two main regimes for which amendments had been contemplated:

1st measure: criteria for territoriality of tax in relation to gifts and inheritance

As a reminder, the current rules are as follows: French gift or inheritance tax applies only **if one of the following** three criteria is met:

- the donor or the deceased is a French tax resident (Article 750 ter, 1° of the French Tax Code);
- the transferred asset is located in France or deemed to be a French asset (Article 750 ter, 2° of the French Tax Code);
- the donee, heir or legatee is a French tax resident at the time of the transfer **AND** has been resident in France for at least 6 years during the 10 years preceding the transfer.

Certain members of Parliament proposed extending these criteria, in particular by amending the third rule and removing the requirement that the donee, heir or legatee must have been resident in France for at least 6 years over

Loi de finances française 2026 et circulation internationale des personnes et des biens

La loi de finances pour 2026, votée tardivement, est entrée en vigueur le 21 février 2026.

Divers amendements parlementaires envisageaient de durcir certaines règles fiscales ayant des effets sur la circulation internationale des personnes et des biens.

Ces amendements n'ont heureusement pas été retenus par le gouvernement dans la dernière version du texte.

Nous rappelons cependant ci-après les deux principaux dispositifs pour lesquels des modifications étaient envisagées, car il est possible que ces sujets reviennent en discussion parlementaire dans les prochains mois ou années.

1^{er} dispositif : critères de territorialité de l'impôt en matière de donation et de succession.

*Pour rappel, la situation actuelle est la suivante : l'impôt de donation ou de succession est dû en France uniquement **si l'un au moins** des 3 critères suivants est rempli :*

- *Le donateur ou le défunt est résident fiscal de France (art. 750 ter, 1° du Code général des impôts - CGI) ;*
- *Le bien transmis est un actif français ou assimilé (art 750 ter, 2° du CGI) ;*
- *Le donataire, l'héritier ou légataire est résident fiscal de France au jour de la donation ou de la succession **ET** l'a été pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant la transmission.*

The 2026 French Finance Act and the international movement of people and assets

Loi de finances française 2026 et circulation internationale des personnes et des biens

the previous 10 years. Such a change would have resulted in French taxation applying whenever the donee, heir or legatee is a French tax resident **at the time of the transfer**, even if such residence were only temporary.

This proposal was not retained in the final version of the law, and the current regime, as described above, therefore remains unchanged.

2nd measure: Exit Tax

When a French tax resident transfers their tax residence abroad, they may be subject to exit tax on unrealised capital gains relating to shares and similar securities they hold, provided that the value of such assets exceeds €800,000. The exit tax consists of calculating the theoretical tax that would be due if the shares were sold at the time of the change of residence.

This tax becomes payable if the taxpayer sells the shares held at the time of their departure within a period of 2 years (where the value of the shares is below €2,570,000) or 5 years (where the value exceeds this threshold) after their departure. However, if the disposal takes place after these 2-or 5-year periods, no French exit tax is due.

Some parliamentarians wished to extend these time limits to 15 years, in line with the regime in force prior to 2019. Although the government expressed support for extending the time limits to 8 years during the Assembly debates, **no extension was ultimately included in the final text, meaning that the current system remains unchanged.**

27 March 2026

By Pascal Julien Saint-Amand / Anaïs Fiquet
Althémis, Paris (France)

*Un amendement parlementaire proposait d'élargir les cas d'imposition, et plus particulièrement de supprimer la condition selon laquelle le donataire, héritier ou légataire devait avoir été résident de France pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années. Une telle modification aurait eu pour effet d'entraîner une imposition en France dès lors que le donataire, héritier ou légataire était résident fiscal de France **au jour de la donation ou de la succession**, même si cette résidence était récente ou fragmentée (moins de 6 ans au cours des dix dernières années).*

Cette règle n'a pas été retenue dans le texte final si bien que le régime actuel rappelé ci-dessus continue à s'appliquer de manière inchangée.

2^e dispositif : l'Exit tax.

Lorsqu'un résident fiscal de France transfère sa résidence à l'étranger, il est soumis à l'Exit tax sur les plus-values latentes attachées aux valeurs mobilières et titres de sociétés qu'il détient, dès lors que la valeur de ces actifs excède 800.000 €. L'Exit tax consiste à déterminer l'impôt théorique qui serait dû si la cession des titres intervenait au moment du changement de résidence. Cet impôt devra effectivement être payé par le contribuable s'il cède les titres qu'il détenait au moment de son départ à l'étranger dans un délai de 2 ans (si la valeur des titres est inférieure à 2.570.000 €) ou de 5 ans (si la valeur est supérieure à 2.570.000 €) après son départ. En revanche, si la cession des titres par le contribuable, devenu non-résident, intervient au-delà de ce délai de 2 ou 5 ans, aucune imposition n'est due en France au titre de l'Exit tax.

*Certains parlementaires souhaitaient porter ces délais à 15 ans, conformément au régime qui était en vigueur avant 2019. Bien que lors des débats à l'assemblée le gouvernement se soit montré favorable à une extension des délais à 8 ans, aucun allongement n'a finalement été retenu dans le texte final, **de sorte que le régime actuel demeure inchangé.***

Le 27 mars 2026

Par Pascal Julien Saint-Amand / Anaïs Fiquet
Althémis, Paris (France)

